

Mudashiru Adegbola *Appellant*;

and

L. Rivard and Minister of Manpower and Immigration *Respondents*;

and

Attorney General of Canada *Mis en cause.*

1980: May 8.

Present: Martland, Ritchie, Dickson, Beetz, McIntyre, Chouinard and Lamer JJ.

ON APPEAL FROM THE FEDERAL COURT OF APPEAL

Courts — Practice — Appeal abandoned by delay — Rules of the Supreme Court of Canada, Rule 59.

In this case, the notice of appeal was served on October 13, 1976, and filed on October 19, 1976. However the appeal had not been brought for hearing by the appellant before January 8, 1980, therefore was not within the one year period pursuant to Rule 59.

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal affirming a deportation order made by the Special Inquiry Officer Rivard, on June 1, 1976. Appeal held to be abandoned.

Julius H. Grey, for the appellant.

Suzanne Marcoux-Paquette and Gaspard Côté, Q. C., for the respondents.

The judgment of the Court was delivered orally by

MARTLAND J.—We are all of the opinion that this appeal has been abandoned by virtue of Rule 59 of the Rules of the Supreme Court. In the circumstances of this case, we are not prepared to order otherwise.

Appeal held abandoned.

Solicitor for the appellant: Julius H. Grey, Montreal.

Solicitors for the respondents: Suzanne Marcoux-Paquette and Gaspard Côté, Montreal.

Mudashiru Adegbola *Appellant*;

et

L. Rivard et le ministre de la Main d'œuvre et de l'Immigration *Intimés*;

et

Le procureur général du Canada *Mis en cause.*

1980: 8 mai.

Présents: Les juges Martland, Ritchie, Dickson, Beetz, McIntyre, Chouinard et Lamer.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

Tribunaux — Pratique — Abandon de l'appel pour cause de retard — Règles de la Cour suprême du Canada, règle 59.

L'avis d'appel en l'espèce a été signifié le 13 octobre 1976 et produit le 19 octobre 1976. L'appellant n'a toutefois inscrit l'appel que le 8 janvier 1980, soit après le délai d'un an prévu à la règle 59.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale confirmant une ordonnance d'expulsion, rendue le 1^{er} juin 1976, par l'enquêteur spécial Rivard. Pourvoi déclaré abandonné.

Julius H. Grey, pour l'appellant.

Suzanne Marcoux-Paquette et Gaspard Côté, c.r., pour les intimés.

Version française du jugement de la Cour prononcé oralement par

LE JUGE MARTLAND—Nous sommes tous d'avis que cet appel a été abandonné en vertu de la règle 59 des Règles de la Cour suprême. Dans les circonstances de l'espèce, nous ne sommes pas disposés à en ordonner autrement.

Pourvoi déclaré abandonné.

Procureur de l'appellant: Julius H. Grey, Montréal.

Procureurs des intimés: Suzanne Marcoux-Paquette et Gaspard Côté, Montréal.